



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 130

**An Act to amend
various Acts related to the
safety and protection of children**

Ms MacLeod

Private Member's Bill

1st Reading November 20, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 130

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui a trait à la sécurité
et à la protection des enfants**

M^{me} MacLeod

Projet de loi de député

1^{re} lecture 20 novembre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends various Acts in relation to children.

Currently, *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000* requires individuals convicted of certain sexual offences to register with the police. The Bill amends the Act to provide for a child abuse registry, which will be available to the public. The child abuse registry will contain information about persons who have committed sexual and other violent offences against children. The title of the Act is changed to *Christopher's Law (Sex Offender and Child Abuse Registries)*.

The Bill amends the *Consumer Protection Act, 2002* to prohibit advertising that contains images of a sexual nature of a person who is or appears to be 16 years of age or under. The Act is also amended to prohibit advertising that is directed at persons 16 years of age or under and that contains clothing, images or other material that encourages sexual activity or creates sexual awareness.

The Bill amends the *Education Act* to establish November 20 in each year as Children's Day in schools and in the Legislative Assembly of Ontario. The Act is amended to require principals, teachers and all other board employees to report incidents of violence or abuse committed against a student to the student's parents, the school board, the police and, where the child is receiving services from a children's aid society, the society. The Act is also amended to prohibit the use of corporal punishment on students.

The Bill amends the *Ombudsman Act* to allow the Ombudsman to investigate any decision or recommendation made or any act done or omitted in the course of the administration of a children's aid society, a school board or a hospital.

The *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007* is amended to allow the Advocate to provide advocacy to students in schools and to children in hospitals. The Act is also amended to require the Advocate to report annually to the Legislative Assembly on the implementation by Ontario of the principles expressed in the United Nations Convention on the Rights of the Child.

The provisions related to a "show cause" hearing in section 150 of the *Provincial Offences Act* are amended in respect of defendants charged with child abuse offences under the *Child and Family Services Act*. In these types of cases, detention in custody may be justified to ensure the defendant's appearance in court, to protect the public's safety, or to maintain confidence in the administration of justice. Also in these types of cases, an order for release may be conditional upon the defendant abstaining from communicating with any victim, witness or other person identified in the order.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie diverses lois en ce qui a trait aux enfants.

La *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* exige actuellement que les particuliers qui sont déclarés coupables de certaines infractions sexuelles s'inscrivent auprès de la police. Le projet de loi modifie la Loi afin de prévoir un registre des cas d'enfants maltraités, qui sera mis à la disposition du public. Le registre contiendra des renseignements au sujet des personnes qui ont commis des infractions sexuelles et d'autres infractions avec violence contre des enfants. Le titre de la Loi est changé et devient *Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels et le registre des cas d'enfants maltraités*.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* afin d'interdire la publicité qui contient des images de nature sexuelle d'une personne qui est ou semble âgée de 16 ans ou moins. La Loi est également modifiée afin d'interdire la publicité qui s'adresse aux personnes âgées de 16 ans ou moins et qui contient des vêtements, des images ou d'autres articles qui encouragent l'activité sexuelle ou éveillent la sexualité.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* afin de proclamer le 20 novembre de chaque année Jour des enfants dans les écoles et à l'Assemblée législative de l'Ontario. La Loi est modifiée pour exiger des directeurs d'école, du personnel enseignant et de tous les autres employés des conseils qu'ils signalent les actes de violence commis contre un élève ou les mauvais traitements qui lui sont infligés aux parents de l'élève, au conseil scolaire, à la police et, si l'enfant bénéficie de services de protection de l'enfance fournis par une société d'aide à l'enfance, à la société en question. La Loi est également modifiée pour interdire que des châtiments corporels soient infligés aux élèves.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'ombudsman* afin de permettre à l'ombudsman d'enquêter sur les décisions, les recommandations, les actions ou les omissions que prend, formule, accomplit ou fait une société d'aide à l'enfance, un conseil scolaire ou un hôpital dans le cours de ses activités.

La *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* est modifiée pour permettre à l'intervenant d'intervenir en faveur des élèves dans les écoles et des enfants dans les hôpitaux. La Loi est également modifiée pour exiger que l'intervenant fasse rapport chaque année à l'Assemblée législative sur la mise en oeuvre par l'Ontario des principes formulés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Les dispositions relatives à l'audience de justification, à l'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales*, sont modifiées à l'égard des défendeurs accusés d'infractions de mauvais traitements infligés à des enfants prévues à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Dans ce genre de cas, la détention sous garde peut être justifiée pour garantir la comparution du défendeur au tribunal, pour protéger la sécurité du public ou pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. Dans ce genre de cas également, une ordonnance de mise en liberté peut être assujettie à la condition que le défendeur s'abstienne de communiquer avec une victime, un témoin ou une autre personne identifiée dans l'ordonnance.

**An Act to amend
various Acts related to the
safety and protection of children**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Preamble

On November 20, 1989, the United Nations Convention on the Rights of the Child was adopted in the United Nations General Assembly. Canada ratified the Convention in 1991, and all provinces have adopted it.

In accordance with Article 19 of the Convention, it is important that the Province of Ontario enshrine in law basic, measurable rights to protect children from all forms of violence, abuse, injury, neglect, negligent treatment, sexual abuse and exploitation.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**CHRISTOPHER’S LAW
(SEX OFFENDER REGISTRY), 2000**

1. (1) The short title of *Christopher’s Law (Sex Offender Registry), 2000* is repealed and the following substituted:

Christopher’s Law (Sex Offender and Child Abuse Registries)

(2) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 2:

SEX OFFENDER REGISTRY

(3) The Act is amended by adding the following sections:

CHILD ABUSE REGISTRY

Child abuse registry

11.1 (1) The ministry shall establish and maintain a child abuse registry containing the information received under subsection (2) of persons who have been convicted of any of the following offences or who are serving a sentence for such a conviction, where the victim of the offence was under 16 years of age at the time of the offence:

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui a trait à la sécurité
et à la protection des enfants**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d’une loi. L’historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Préambule

Le 20 novembre 1989, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant a été adoptée à l’Assemblée générale des Nations Unies. Le Canada a ratifié la convention en 1991 et toutes les provinces l’ont adoptée.

Conformément à l’article 19 de la convention, il importe que la province de l’Ontario enchâsse dans ses textes législatifs des droits fondamentaux mesurables visant à protéger les enfants contre toute forme de violence, de mauvais traitements, d’atteinte, d’abandon, de négligence, de violence sexuelle et d’exploitation.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**LOI CHRISTOPHER DE 2000
SUR LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS**

1. (1) Le titre abrégé de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels
et le registre des cas d’enfants maltraités**

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 2 :

REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS

(3) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

REGISTRE DES CAS D’ENFANTS MALTRAITÉS

Registre des cas d’enfants maltraités

11.1 (1) Le ministère crée et tient un registre des cas d’enfants maltraités où figurent les renseignements reçus en application du paragraphe (2) au sujet des personnes qui ont été déclarées coupables de l’une ou l’autre des infractions suivantes ou qui purgent une peine pour une telle déclaration de culpabilité, dans les cas où la victime de l’infraction avait moins de 16 ans au moment de l’infraction :

1. An offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching), subsection 153 (1) (sexual exploitation), 155 (1) (incest), 160 (1), (2) or (3) (bestiality), 163.1 (2), (3) or (4) (child pornography), section 170 (parent or guardian procuring sexual activity), subsection 173 (2) (exposure), section 271 (sexual assault), subsection 272 (1) (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or section 273 (aggravated sexual assault) of the *Criminal Code* (Canada).
2. An offence under subsection 79 (2) (child abuse), 79 (3) (leaving child unattended) or 79 (5) (allowing child to loiter) of the *Child and Family Services Act*.

Information submitted to ministry

(2) If a person is convicted of an offence listed in subsection (1) or is serving a sentence for such a conviction, the court making the conviction shall forward the following information to the ministry, where the victim of the offence was under 16 years of age at the time of the offence:

1. The person's name.
2. The offence.
3. The date and place of conviction.
4. The sentence imposed for each offence.
5. The sentence start and end dates.

Information recorded

(3) Upon receiving the information forwarded by the court in accordance with subsection (2), the ministry shall record the information in the child abuse registry and send a copy of the information to the person at his or her last known address.

Available to public

(4) The Minister shall make the child abuse registry available to the public, in a manner that he or she considers appropriate.

Definition

(5) In this section,

“Minister” means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*.

Person may correct information

11.2 If a person convicted of an offence listed in subsection 11.1 (1) believes that any information about him or her in the child abuse registry is incorrect, he or she shall provide the ministry with the correct information, and if the ministry is satisfied that the information provided by the person is correct, it shall correct the child abuse registry accordingly.

1. Une infraction à l'article 151 (contacts sexuels) ou 152 (incitation à des contacts sexuels), au paragraphe 153 (1) (exploitation sexuelle), 155 (1) (inceste), 160 (1), (2) ou (3) (bestialité) ou 163.1 (2), (3) ou (4) (pornographie juvénile), à l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur), au paragraphe 173 (2) (exhibitionnisme), à l'article 271 (agression sexuelle), au paragraphe 272 (1) (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou à l'article 273 (agression sexuelle grave) du *Code criminel* (Canada).
2. Une infraction au paragraphe 79 (2) (mauvais traitements), 79 (3) (fait de laisser l'enfant sans soins) ou 79 (5) (enfant qui flâne dans un endroit public) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Renseignements communiqués au ministère

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ou purge une peine pour une telle déclaration de culpabilité, le tribunal qui rend le verdict fait parvenir les renseignements suivants au ministère, dans les cas où la victime de l'infraction avait moins de 16 ans au moment de l'infraction :

1. Le nom de la personne.
2. L'infraction.
3. Les date et lieu de la déclaration de culpabilité.
4. La peine imposée pour chaque infraction.
5. Les dates auxquelles la peine débute et prend fin.

Renseignements consignés

(3) Dès qu'il reçoit les renseignements que lui fait parvenir le tribunal conformément au paragraphe (2), le ministère les consigne dans le registre des cas d'enfants maltraités et en envoie une copie à la personne à sa dernière adresse connue.

Mise à la disposition du public

(4) Le ministre met le registre des cas d'enfants maltraités à la disposition du public de la manière qu'il estime appropriée.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Correction des renseignements

11.2 Si une personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe 11.1 (1) croit inexactes des renseignements la concernant qui figurent au registre des cas d'enfants maltraités, elle fournit les renseignements exacts au ministère et si celui-ci est convaincu de leur exactitude, il corrige le registre en conséquence.

Proof of pardon

11.3 Section 9 applies with necessary modifications to a person convicted of an offence listed in subsection 11.1 (1) and, for the purpose, references to a sex offence shall be read as references to a child abuse offence listed in subsection 11.1 (1).

(4) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 12:

GENERAL

CONSUMER PROTECTION ACT, 2002

2. (1) The *Consumer Protection Act, 2002* is amended by adding the following section:

Advertising: children

13.2 (1) No person shall make use of advertising that,

- (a) contains images of a sexual nature of a person who is or appears to be 16 years of age or under; or
- (b) is directed at persons 16 years of age or under and contains clothing, images or other material that encourages sexual activity or creates sexual awareness.

Criteria of intent

(2) To determine whether or not an advertisement is directed at persons 16 years of age or under in the manner described in clause (1) (b), account must be taken of the context of its presentation and, in particular, of,

- (a) the nature and intended purpose of the good advertised; and
- (b) the manner of presenting the advertisement.

(2) Subclause 116 (1) (b) (i) of the Act is amended by striking out “subsections 13 (2) and (7) and subsections 13.1 (1) and (2)” at the end and substituting “subsections 13 (2) and (7), subsections 13.1 (1) and (2) and subsection 13.2 (1)”.

EDUCATION ACT

3. (1) The *Education Act* is amended by adding the following section:

Children’s Day

1.1 (1) November 20 in each year shall be known as Children’s Day in schools.

Same

(2) The Legislative Assembly of Ontario shall also recognize Children’s Day.

Same

(3) Children’s Day shall be a day of awareness of children’s rights and of the prevention of violence and abuse against children.

(2) Section 301 of the Act is amended by adding the following subsection:

Preuve de la réhabilitation

11.3 L’article 9 s’applique, avec les adaptations nécessaires, à quiconque est déclaré coupable d’une infraction visée au paragraphe 11.1 (1) et, à cette fin, toute mention d’une infraction sexuelle vaut mention d’une infraction de mauvais traitements visée à ce paragraphe.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 12 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

2. (1) La *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Publicité : enfants

13.2 (1) Nul ne doit faire de la publicité qui, selon le cas :

- a) contient des images de nature sexuelle d’une personne qui est ou semble âgée de 16 ans ou moins;
- b) s’adresse aux personnes âgées de 16 ans ou moins et contient des vêtements, des images ou d’autres articles qui encouragent l’activité sexuelle ou éveillent la sexualité.

Critères

(2) Pour déterminer si une annonce publicitaire s’adresse ou non aux personnes âgées de 16 ans ou moins de la manière visée à l’alinéa (1) b), il faut tenir compte du contexte de sa présentation, en particulier de ce qui suit :

- a) la nature de la marchandise annoncée et son usage prévu;
- b) la manière dont l’annonce est présentée.

(2) Le sous-alinéa 116 (1) b) (i) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes 13 (2) et (7), les paragraphes 13.1 (1) et (2) et le paragraphe 13.2 (1)» à «les paragraphes 13 (2) et (7) et les paragraphes 13.1 (1) et (2)».

LOI SUR L’ÉDUCATION

3. (1) La *Loi sur l’éducation* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Jour des enfants

1.1 (1) Le 20 novembre de chaque année est appelé Jour des enfants dans les écoles.

Idem

(2) L’Assemblée législative de l’Ontario reconnaît également le Jour des enfants.

Idem

(3) Le Jour des enfants est un jour de sensibilisation aux droits des enfants et à la prévention de la violence et des mauvais traitements infligés aux enfants.

(2) L’article 301 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same, reporting of violent incidents

(6.0.1) The Minister shall establish a policy requiring principals, teachers and all other board employees who become aware of an incident of violence or abuse committed against a pupil on school premises to report the incident to the following persons or bodies:

1. The parents or guardians of the pupil.
2. The board that has jurisdiction over the school.
3. The police force that has jurisdiction in the area where the school is located.
4. Where the pupil is under the care or supervision of a children's aid society or receives child protection services from a children's aid society, that children's aid society.

(3) Section 302 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, prohibiting corporal punishment

(2.1) Every board shall prohibit the use of corporal punishment on pupils.

OMBUDSMAN ACT

4. The *Ombudsman Act* is amended by adding the following section:

Additional functions of Ombudsman

14.1 (1) Anything that the Ombudsman may do under this Act in respect of a governmental organization, the Ombudsman may do in respect of,

- (a) a society as defined in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*;
- (b) a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; and
- (c) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*.

Same

(2) If the Ombudsman does or proposes to do anything in respect of a body listed under subsection (1), any reference in this Act to a governmental organization is deemed to be a reference to the body.

PROVINCIAL ADVOCATE FOR CHILDREN AND YOUTH ACT, 2007

5. (1) Section 15 of the *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007* is amended by adding the following clauses:

- (b.1) provide advocacy to children who are pupils of schools under the *Education Act*;
- (b.2) provide advocacy to children who are receiving services at a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*;

Idem : signalement des actes de violence

(6.0.1) Le ministre établit une politique qui exige des directeurs d'école, du personnel enseignant et de tous les autres employés des conseils qui ont connaissance d'un acte de violence commis contre un élève ou de mauvais traitements qui lui sont infligés sur les lieux scolaires signalent l'incident aux personnes ou organismes suivants :

1. Les parents ou les tuteurs de l'élève.
2. Le conseil ayant compétence sur l'école.
3. Le corps de police ayant compétence dans le secteur où est située l'école.
4. Si l'élève est confié aux soins ou à la surveillance d'une société d'aide à l'enfance ou bénéficie de services de protection de l'enfance fournis par une telle société, la société d'aide à l'enfance en question.

(3) L'article 302 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : châtement corporel interdit

(2.1) Les conseils interdisent que des châtements corporels soient infligés aux élèves.

LOI SUR L'OMBUDSMAN

4. La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fonctions additionnelles de l'ombudsman

14.1 (1) L'ombudsman peut faire à l'égard des organismes suivants tout ce que la présente loi l'autorise à faire à l'égard d'une organisation gouvernementale :

- a) une société au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- b) un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;
- c) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Idem

(2) Si l'ombudsman fait ou se propose de faire quelque chose à l'égard d'un organisme mentionné au paragraphe (1), toute mention, dans la présente loi, d'une organisation gouvernementale est réputée valoir mention de l'organisme.

LOI DE 2007 SUR L'INTERVENANT PROVINCIAL EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES

5. (1) L'article 15 de la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) intervenir en faveur des enfants qui fréquentent l'école en application de la *Loi sur l'éducation*;
- b.2) intervenir en faveur des enfants qui reçoivent des services dans un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;

(2) Clause 16 (1) (f) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (ii) and by adding the following subclauses:

(ii.1) provided to children under the *Education Act*,

(ii.2) provided to children under the *Public Hospitals Act*, or

(3) Subsection 21 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents

(2) The report mentioned in subsection (1) shall contain whatever information the Advocate considers appropriate, but shall contain, at a minimum, a report on,

- (a) the activities and finances of the Advocate’s office;
- (b) the outcomes expected in the fiscal year of the Government of Ontario in which the report is made;
- (c) the results achieved in the previous fiscal year; and
- (d) the implementation in the previous fiscal year by the Government of Ontario of the principles expressed in the United Nations Convention on the Rights of the Child.

PROVINCIAL OFFENCES ACT

6. (1) Subsection 150 (1) of the *Provincial Offences Act* is repealed and the following substituted:

Person in custody to be brought before justice

(1) Where a defendant is not released from custody under section 149, the officer in charge shall, as soon as is practicable but in any event within 24 hours, bring the defendant before a justice and the justice shall, unless a plea of guilty is taken, order that the defendant be released upon giving his or her undertaking to appear unless the prosecutor having been given an opportunity to do so,

- (a) shows cause why the detention of the defendant, other than a defendant referred to in clause (b), is justified to ensure his or her appearance in court or why an order under subsection (2) is justified for the same purpose; or
- (b) in the case of a defendant who is charged with an offence under subsection 79 (2) (child abuse), 79 (3) (leaving child unattended) or 79 (5) (allowing child to loiter) of the *Child and Family Services Act*, shows cause,
 - (i) why the detention of the defendant is justified on one or more of the following grounds:
 - (A) to ensure the defendant’s appearance in court,

(2) L’alinéa 16 (1) f) de la Loi est modifié par adjonction des sous-alinéas suivants :

(ii.1) fournis aux enfants aux termes de la *Loi sur l’éducation*,

(ii.2) fournis aux enfants aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics*,

(3) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) contient les renseignements que l’intervenant estime appropriés et doit, au minimum, contenir un rapport sur ce qui suit :

- a) les activités et les finances du bureau de l’intervenant;
- b) les résultats attendus au cours de l’exercice du gouvernement de l’Ontario au cours duquel le rapport est préparé;
- c) les résultats obtenus au cours de l’exercice précédent;
- d) la mise en oeuvre par le gouvernement de l’Ontario, au cours de l’exercice précédent, des principes formulés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant.

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

6. (1) Le paragraphe 150 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comparution du détenu devant un juge

(1) Si un défendeur n’est pas mis en liberté en vertu de l’article 149, l’agent responsable l’amène devant un juge aussitôt que possible mais, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de 24 heures. À moins d’un plaidoyer de culpabilité, le juge ordonne que le défendeur soit mis en liberté pourvu que celui-ci remette une promesse de comparaître, à moins que le poursuivant, ayant eu l’occasion de le faire :

- a) soit ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du défendeur, sauf celui visé à l’alinéa b), ou une ordonnance aux termes du paragraphe (2) pour garantir sa comparution au tribunal;
- b) soit, si le défendeur est accusé d’une infraction au paragraphe 79 (2) (mauvais traitements), 79 (3) (fait de laisser l’enfant sans soins) ou 79 (5) (enfant qui flâne dans un endroit public) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*, ne fasse valoir, selon le cas :
 - (i) des motifs justifiant la détention du défendeur pour une ou plusieurs des raisons suivantes :
 - (A) pour garantir sa comparution au tribunal,

- (B) for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offence, having regard to all the circumstances, including any substantial likelihood that the defendant will, if released from custody, commit an offence or interfere with the administration of justice,
- (C) to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including the apparent strength of the prosecution's case, the gravity of the offence, and the circumstances surrounding the commission of the offence, or

(ii) why an order under subsection (2) is justified.

(2) Subsection 150 (2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) if the defendant is charged with an offence under subsection 79 (2) (child abuse), 79 (3) (leaving child unattended) or 79 (5) (allowing child to loiter) of the *Child and Family Services Act*, conditional upon the defendant abstaining from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, or refraining from going to any place specified in the order, except in accordance with the conditions specified in the order that the justice considers necessary.

(3) Subsection 150 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Order for detention

(4) Where the prosecutor shows cause why the detention of the defendant in custody is justified to ensure his or her appearance in court or for any other reason listed in subsection (1), the justice shall order the defendant to be detained in custody until he or she is dealt with according to law.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Children's Safety and Protection Rights Act, 2008*.

- (B) pour assurer la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le défendeur, s'il est mis en liberté, commettra une infraction ou nuira à l'administration de la justice,
- (C) pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction et les circonstances entourant sa perpétration,

(ii) des motifs justifiant une ordonnance aux termes du paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 150 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) si le défendeur est accusé d'une infraction au paragraphe 79 (2) (mauvais traitements), 79 (3) (fait de laisser l'enfant sans soins) ou 79 (5) (enfant qui flâne dans un endroit public) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, pourvu qu'il s'abstienne de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne, notamment une victime ou un témoin, identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le juge estime nécessaires.

(3) Le paragraphe 150 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de détention

(4) Si le poursuivant fait valoir des motifs qui justifient la détention du défendeur sous garde pour garantir sa comparution au tribunal ou pour toute autre raison mentionnée au paragraphe (1), le juge ordonne que le défendeur soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur les droits des enfants en matière de sécurité et de protection*.